

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CD251

présenté par

Mme Leduc, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 5

Après l'alinéa 69, insérer les deux alinéas suivants :

« VIII bis. – Le bénéfice du crédit d'impôt créé par le présent article est également subordonné, pour les entreprises du secteur énergétique soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, à l'absence de sanctions les visant pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou de condamnation au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal au cours des trois années précédant l'octroi d'aides publiques, et à la mise en œuvre de l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail au 31 décembre de l'année précédant l'octroi d'aides publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose de conditionner l'obtention du présent crédit d'impôt, pour les grandes entreprises, aux mêmes règles que celles définies par l'article L2141-4 de la commande publique excluant des marchés publics, les entreprises ayant enfreint certaines lois notamment relatives aux discriminations et aux droits des salariés. En effet, si certaines entreprises sont exclues des marchés publics pour non-respect de certaines lois, elles ne devraient pas non plus pouvoir recevoir d'aides publiques.